



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013 - I - 1335

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Installation de stockage de déchets non dangereux – Lieu-dit « L'Arbousier » – Castries

Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site

– prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation (casier 1)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I^{er} et son article R.512-33-II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008, modifié par arrêté préfectoral n° 2012-I-1548 du 11 juillet 2012, autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier par courrier du 24 avril 2013 pour prolonger la durée d'autorisation d'exploiter l'installation (casier 1) jusqu'au 1^{er} mai 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 27 juin 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2013 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté datée du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Castries est délivrée pour une durée limitée devant arriver à terme le 15 février 2014,

Considérant que la capacité totale autorisée ne serait pas atteinte à cette échéance d'après les estimations réalisées par l'exploitant (vide de fouille résiduel) et compte tenu des circonstances rencontrées,

Considérant que la prolongation de la durée de fonctionnement sollicitée jusqu'au 1^{er} mai 2014 reste limitée et sans incidence sur les autres limites d'autorisation fixées à l'installation, en termes de capacités d'enfouissement notamment,

Considérant qu'une telle prolongation ne constitue en conséquence pas une modification substantielle,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - Prolongation de la durée d'exploitation de l'installation

L'autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Castries par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié susvisé est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2014.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase de remise en état du site.

Les dispositions de l'arrêté précité restent applicables pour la poursuite de l'exploitation, à l'exception des points relatifs à la durée d'exploitation suivants :

- la « Durée d'exploitation : 5,5 ans hors travaux », fixée à l'article 1.2.1 ;
- « L'autorisation de stocker des déchets est accordée pour une durée de 5,5 années continues (non compris les périodes de préparation du casier et de couverture finale. », prévue au chapitre 1.4.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur (articles L.514-6 et R.514-3-1). Cette décision peut ainsi être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Mesures de publicité

En référence aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Castries et peut y être consultée,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire et adressé au préfet,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est tenue à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée sur demande.

Article 5 - Notifications

Une copie du présent arrêté est notifiée administrativement :

- à l'exploitant,
- au maire de Castries,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
- au président du Conseil général du département de l'Hérault,
- aux conseils municipaux des communes de : Assas, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry, Teyran,
- au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

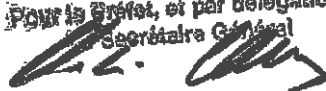
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de
l'inspection des installations classées,
le Maire de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général



Olivier JACOB

